RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2020/1551 DU CONSEIL

du 22 octobre 2020

modifiant la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne et la possible levée de cette restriction

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et e), et son article 292, première et deuxième phrases,

considérant ce qui suit:

(1) Le 30 juin 2020, le Conseil a adopté une recommandation concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne et la possible levée de cette restriction ([1]) (ci-après dénommée «recommandation du Conseil»). Le 16 juillet 2020, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2020/1052 du 16 juillet 2020 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne et la possible levée de cette restriction ([2]). Le 30 juillet 2020, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2020/1144 du 30 juillet 2020 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne et la possible levée de cette restriction ([3]).

Le 7 août 2020, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2020/1186 du 7 août 2020 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne et la possible levée de cette restriction ([4]).

(2) La recommandation du Conseil prévoit que les États membres devraient lever progressivement la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne à compter du 1er juillet 2020, de manière coordonnée et à l'égard des résidents des pays tiers dont la liste figure à son annexe I. Toutes les deux semaines, la liste des pays tiers figurant à l'annexe I devrait faire l'objet d'un réexamen et, selon le cas, d'une mise à jour par le Conseil, après d'étroites consultations menées avec la Commission et les agences et services de l'Union européenne concernés à l'issue d'une évaluation globale effectuée sur la base de la méthodologie, des critères et des informations visés dans la recommandation du Conseil.

(3) Depuis lors, des discussions ont eu lieu au sein du Conseil sur le réexamen de la liste des pays tiers figurant à l'annexe I de la recommandation du Conseil, en concertation étroite avec la Commission et les agences et services de l'Union européenne concernés et en application des critères et de la méthodologie définis dans ladite recommandation. Il ressort de ces discussions qu'il convient de modifier la liste des pays tiers figurant à l'annexe I. En particulier, il y a lieu de supprimer de la liste le Canada, la Géorgie et la Tunisie, et d'y ajouter Singapour. Il convient également de préciser que, sous réserve de confirmation de la réciprocité, les déplacements devraient être possibles avec la RAS de Hong Kong et la RAS de Macao.

(4) Le contrôle aux frontières n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais dans l'intérêt de l'ensemble des États membres ayant aboli le contrôle aux frontières à leurs frontières intérieures. Les États membres devraient donc veiller à ce que les mesures prises aux frontières extérieures soient coordonnées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen. À cette fin, à compter du 22 octobre 2020, les États membres devraient continuer à lever la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne, de manière coordonnée et à l'égard des résidents des pays tiers dont la liste figure à l'annexe I de la recommandation du Conseil modifiée par la présente recommandation.

(5) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente recommandation et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente recommandation développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente recommandation, s'il la met en œuvre.

([1]) JO L 208I du 1.7.2020, p. 1.
([2]) JO L 230 du 17.7.2020, p. 26.
([3]) JO L 248 du 31.7.2020, p. 26.
([4]) JO L 261 du 11.8.2020, p. 83.

(6) La présente recommandation constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ([5]). L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente recommandation et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(7) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente recommandation constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ([6]).

(8) En ce qui concerne la Suisse, la présente recommandation constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE ([7]), lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ([8]).

(9) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente recommandation constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE ([9]), lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ([10]).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

La recommandation (UE) 2020/912 du Conseil, modifiée par la recommandation (UE) 2020/1052, par la recommandation (UE) 2020/1144 et par la recommandation (UE) 2020/1186, concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne et la possible levée de cette restriction est modifiée comme suit:

1) Le point 1, premier alinéa, de la recommandation du Conseil est remplacé par le texte suivant:

«1. À compter du 22 octobre 2020, les États membres devraient lever progressivement la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne, de manière coordonnée et à l'égard des résidents des pays tiers dont la liste figure à l'annexe I.»

2) L'annexe I de la recommandation est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Pays tiers et régions administratives spéciales dont les résidents ne devraient pas être affectés par une restriction temporaire aux frontières extérieures des déplacements non essentiels vers l'Union européenne:

I. ÉTATS

1. AUSTRALIE

2. JAPON

3. NOUVELLE-ZÉLANDE

([5]) Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

([6]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

([7]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

([8]) Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

([9]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

([10]) Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

4. RWANDA
5. SINGAPOUR
6. CORÉE DU SUD
7. THAÏLANDE
8. URUGUAY
9. CHINE (*)

II. RÉGIONS ADMINISTRATIVES SPÉCIALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

1. RAS de Hong Kong (*)
2. RAS de Macao» (*)

(*) sous réserve de confirmation de la réciprocité

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2020.

Par le Conseil
Le président
M. ROTH